



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) sur la commune de Blot
l'Eglise (63)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4286-N20883

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4286-N20883, présentée le 13 juillet 2026 par le Syndicat Mixte de Sioule et Morge ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Blot-l'Église (436 habitants, au 1^{er} janvier 2023, source : Insee) est régie par une carte communale approuvée le 18 janvier 2007 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'appuie sur une actualisation d'une étude initiale datant de 1996 validée en 2003 et vise à assurer la concordance avec le document d'urbanisme en vigueur et redéfinir les limites entre l'assainissement collectif (le Bourg) et l'assainissement non collectif¹ ;

1 Plusieurs secteurs qui figuraient en Zonage Collectif (ZC) sur la carte de 2003 repassent en assainissement individuel (non collectif). Les noms identifiés sur les anciennes cartes incluent notamment les hameaux de Villards, Berniards, Gourlanges, Montmartin et un secteur au nord-ouest (indiqué ZCa en 2003).

Considérant que l'objectif principal du projet est la suppression des rejets directs de pollution et l'amélioration de la qualité des masses d'eau de la Morge et de la Sioule, classées en objectif de « bon état » par le SDAGE² ;

Considérant, en matière de gestion des eaux usées, que :

- le bourg de la commune dispose d'un système d'assainissement collectif composé d'environ 2 800 mètres de réseau unitaire, 380 mètres de réseau d'eaux usées et 1 260 mètres de réseau d'eaux pluviales ;
- les effluents sont actuellement dirigés vers une unité de prétraitement obsolète et incomplète³ qui ne permet pas un traitement suffisant de la pollution avant rejet dans le ruisseau de La Fougère⁴ ;
- le diagnostic technique a révélé des dysfonctionnements structurels entraînant un transfert massif des eaux claires parasites permanentes (ECP), lesquelles représentent 86 % du volume journalier par temps sec diluant les effluents et saturant les installations⁵ ;
- le projet prévoit le remplacement de l'unité actuelle par une station de traitement de type filtre planté de roseaux (FPR) à deux étages, dimensionnée pour 300 équivalents habitants (EH) afin de couvrir les besoins actuels et futurs, avec un écoulement entièrement gravitaire ;
- un programme de travaux, chiffré et hiérarchisé par priorités (1 150 000 € HT), dont la mise en œuvre est envisagée sur environ une décennie, est engagé pour réhabiliter le réseau et mettre en séparatif plusieurs secteurs notamment la route départementale (RD) 50 et la RD 122, avec pour objectif de supprimer les déversements d'orage non localisés et de réduire significativement la part des eaux parasites et pluviales ;
- le rejet des eaux traitées est maintenu dans le ruisseau de La Fougère, affluent de la Sioule, dont l'objectif global est l'atteinte du « bon état » fixé par le SDAGE ;
- le restant du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif (ANC), comptabilisant 182 installations dont le suivi⁶ est assuré par le SPANC⁷ avec un contrôle périodique de bon fonctionnement au minimum tous les 10 ans ;

Considérant que le projet vise à réduire l'impact environnemental des rejets urbains sur les milieux sensibles qu'il recouvre, au sein Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et à proximité de zones sensibles⁸ ;

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne

3 L'installation, mise en service en 1984 et dimensionnée pour 167 Équivalents-Habitants (EH), est uniquement composée d'ouvrages destinés à retirer les éléments les plus grossiers ou les plus denses de l'eau, mais elle ne traite pas la pollution organique dissoute. Elle comprend seulement :

- un déversoir d'orage en tête de station
- un dégrilleur automatique (pour les déchets volumineux).
- un dessableur (pour les sables et graviers).
- un dégraisseur (pour les graisses et flottants)

4 Le ruisseau de la Fougère est un affluent du ruisseau de la Ganne qui lui-même est un affluent de la Sioule.

5 charge hydraulique atteignant jusqu'à 275% de la capacité nominale lors d'un épisode de mesure atypique, et de l'ordre de 108 à 161% en conditions représentatives de temps sec, ce qui traduit néanmoins une saturation structurelle avérée de l'installation

6 En 2017, le SPANC recensait 182 dispositifs sur la commune, dont seulement 21 % étaient jugés conformes ou acceptables

7 Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sur la commune, cette mission est confiée au Syndicat Mixte Sioule et Morge, qui a délégué l'exploitation du service à la société SEMERAP

8 ZNIEFF de la Vallée de la Morge et site Natura 2000 des Gorges de la Sioule

Considérant qu'il n'existe aucun captage d'eau potable public sur le territoire communal et que le projet est sans incidence sur les forages thermaux limitrophes de Châteauneuf-les-Bains situés en rive opposée de la Sioule ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blot l'Eglise (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blot l'Eglise (63), objet de la demande n°2026-ARA-KKPP-4286-N20883, **n'est pas** soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations et autorisations administrative auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blot l'Eglise (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Développement durable
Logement et Transports, ou=0002
130019540, cn=Florence CASTEL,
florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).